

EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

L'enfant mineur doit être protégé par ses parents. L'autorité parentale leur confère des **droits** et met à leur charge des **devoirs**.

Qui est titulaire de l'autorité parentale?

Les **parents exercent en commun l'autorité parentale** quel que soit leur statut, qu'ils soient mariés ou non, **dès lors que la filiation de l'enfant est établie**.

Si les parents sont mariés :

- les 2 parents exercent en commun l'autorité parentale.

Si les parents ne sont pas mariés :

- la mère bénéficie automatiquement de l'exercice de l'autorité parentale
- le père n'a de droits à l'égard de l'enfant que **s'il l'a reconnu**.

Si le père a reconnu l'enfant après l'âge de 1 an :

- la mère exerce seule l'autorité parentale
- le père doit demander l'attribution de l'autorité parentale par une **demande d'exercice conjoint de l'autorité parentale** (voir procédure)

Quel est le contenu de l'autorité parentale?

Les parents doivent **protéger, entretenir et assurer l'éducation** de l'enfant jusqu'à sa majorité.

Ils doivent **veiller aux besoins matériels et moraux** de l'enfant (le nourrir, l'héberger, prendre des décisions médicales, surveiller ses relations et ses déplacements...).

Chacun des parents doit **contribuer à l'entretien** de l'enfant en fonction de ses ressources et de celles de l'autre parent, et des besoins de l'enfant.

Certaines obligations perdurent au-delà de la majorité de l'enfant, jusqu'à son autonomie complète.

Les parents doivent s'assurer que **l'enfant est scolarisé, de ses 6 à 16 ans**. Les parents, qui n'assurent pas l'instruction obligatoire de leur enfant, s'exposent à des sanctions pénales.

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, **un seul parent peut faire, sans qu'il y ait besoin de réclamer l'accord de l'autre parent, une demande de carte d'identité** ou de passeport pour son enfant mineur.

Attention : En cas de désaccord entre les parents sur une décision à prendre dans l'intérêt de l'enfant, l'un d'eux peut saisir le Juge aux Affaires Familiales (JAF).

Comment est exercée l'autorité parentale après la séparation des parents?

La séparation des parents (divorce, fin du concubinage, dissolution du PACS) est **sans incidence sur l'exercice de l'autorité parentale**. Elle reste une obligation pour les parents même s'ils ne vivent plus ensemble.

Chaque parent doit **maintenir des relations personnelles** avec l'enfant.

Chaque parent doit **respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent**.

Les parents peuvent fixer d'un commun accord les conditions de résidence, d'hébergement et de visite de l'enfant.

Que faire en cas de désaccord des parents séparés sur l'exercice de l'autorité parentale?

Si les parents ne parviennent pas à s'entendre, il est nécessaire de saisir le Juge aux Affaires Familiales qui organisera l'exercice de l'autorité parentale selon l'intérêt de l'enfant.

- ➔ Le juge fixera la résidence de l'enfant soit chez l'un des parents, soit chez les deux parents, soit chez une tierce personne, selon l'intérêt de l'enfant.
- ➔ L'autorité parentale étant partagée entre les deux parents, **un parent ne peut priver l'autre de son droit de visite, d'hébergement et d'éducation de l'enfant**.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Chacun des parents devra respecter la décision du JAF, sous peine de sanction.

Attention : En cas de déménagement, le parent chez lequel réside habituellement l'enfant doit **informer l'autre parent de son changement d'adresse** dans le délai d'un mois, sous peine d'être sanctionné pénalement en cas de conséquences sur l'exercice de l'autorité parentale.

Il s'agit d'un **délit** puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

LA PROCEDURE DE DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

FORMULAIRE A REMPLIR

La demande doit être faite par un des parents ou les deux en commun auprès du Juge aux Affaires Familiales et déposée au Tribunal de Grande Instance :

Tribunal de Grande Instance de
Cayenne
Service des Affaires familiales
9 Av. du Général de Gaulle
97300 Cayenne

Chambre détachée du Tribunal de
Grande Instance à Saint Laurent du
Maroni
Avenue du Colonel Chandon
97320 Saint Laurent du Maroni

Pour saisir le Juge aux Affaires Familiales, vous avez la possibilité de compléter l'un de ces deux formulaires, avec les justificatifs de ressources et de charges et le déposer au greffe du JAF :

- Le formulaire spécifique mis en place par le TGI de Cayenne, à télécharger sur le site du CDAD de Guyane « *Requête au JAF en fixation ou modification des mesures concernant un ou plusieurs enfants de parents séparés* »
- le formulaire CERFA n°11530*05, à télécharger à partir du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15764>.

PIECES A FOURNIR

- Justificatif d'exercice de l'autorité parentale (extrait d'acte de naissance de l'enfant mentionnant la filiation ...)
- Justificatif de l'identité du demandeur (copie de la carte nationale d'identité ou du titre de séjour, en cours de validité...)
- Justificatif permettant d'établir l'identité de l'enfant (copie de la carte nationale d'identité...)
- Justificatif du domicile (quittance de loyer, facture électricité...)
- Justificatif des ressources (dernier avis d'imposition, trois derniers bulletins de salaires, prestations sociales, relevé bancaire, factures...)

Attention :

Si la situation des parents ou de l'enfant change, le parent doit suivre la même procédure pour modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale (ex : déménagement, changement du parent hébergeant l'enfant...).

PROCEDURE DE DECLARATION D'EXERCICE CONJOINT DE L'AUTORITE PARENTALE

FORMULAIRE

Le père ayant reconnu tardivement son enfant doit demander à exercer l'autorité parentale en commun avec la mère.

Si les 2 parents sont d'accord, ils peuvent faire une **déclaration d'exercice conjoint de l'autorité parentale**, en envoyant par lettre recommandée le *formulaire CERFA n° 12785*02*, avec les pièces exigées, au greffier en chef du Tribunal de grande instance.

Pour télécharger le formulaire, suivre le lien :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2000>

Tribunal de Grande Instance de Cayenne
Greffier en chef
9 Av. du Général de Gaulle
97300 Cayenne

Chambre détachée du Tribunal de
Grande Instance à Saint Laurent du
Maroni
Avenue du Colonel Chandon
97320 Saint Laurent du Maroni

PIECES A FOURNIR

- Copie intégrale de l'acte de naissance de la mère
- Copie intégrale de l'acte de naissance du père
- Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant concerné par la demande
- Copie intégrale de l'acte de mariage ou du livret de famille
- Copie d'une pièce d'identité de la mère (carte nationale d'identité, passeport...)
- Copie d'une pièce d'identité du père (carte nationale d'identité, passeport ...)
- Copie d'une pièce d'identité de chaque enfant concerné par la demande (carte nationale d'identité, passeport...)
- Justificatif de domicile de chaque enfant concerné par la demande
- Copie du dernier avis d'imposition ou certificat de scolarité

ATTENTION : s'il y a désaccord avec la mère, le père peut saisir le juge aux affaires familiales et lui demander l'exercice en commun de l'autorité parentale sur l'enfant selon la procédure de demande de fixation des conditions de l'exercice de l'autorité parentale.